

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Beauvais, le 24 avril 2008

Affaire suivie par : Mme LECHENOT
Tél. : 03.44.06.12.64
Fax : 03.44.06.12.56
marie-noelle.lechenot@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : dotation nationale de péréquation (DNP) - exercice 2008
Réf. : circulaire ministérielle INT/B/08/00081/C du 07 avril 2008
P.J. : fiche de notification et certificat d'attribution

La présente circulaire a pour objet la notification du montant de la dotation nationale de péréquation (DNP) revenant à votre collectivité, au titre de l'année 2008.

Je vous rappelle que la dotation nationale de péréquation (DNP) remplace, depuis 2004, le fonds national de péréquation (FNP). Cette dotation est répartie selon les modalités prévues à l'article L.2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui reprend les règles précédemment fixées.

L'article 47 de la loi de finances pour 2005 a modifié les conditions d'éligibilité à la part principale ainsi qu'à la majoration, compte tenu de la substitution de la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal.

La DNP est composée de deux parts :

- une part principale visant à corriger les insuffisances de potentiel financier,
- une part "majoration", plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence à la taxe professionnelle.

Sont éligibles à la part principale :

- **Conditions de droit commun** :

1) les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

.../...

2) les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne du groupe démographique correspondant.

- Conditions dérogatoires :

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de taxe professionnelle égal en 2007 au taux plafond à savoir 31,60 % . Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein ;
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5% à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85% de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier est donc impérative.

Les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 50 % du montant perçu en 2007 par les communes concernées, un total de 50 % du montant perçu en 2007 leur serait cependant garanti.

Pour la majoration, sont éligibles les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique à laquelle elles appartiennent .

L'attribution de garantie d'inéligibilité est versée aux communes devenues inéligibles en 2008. Elles reçoivent, à titre de garantie pour 2008, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2007.

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 20 mai 2008.

Je vous informe que vous avez la possibilité, en cas de désaccord sur le montant de la dotation qui vous est notifié, de me saisir dans un délai de deux mois, à titre de recours gracieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET